

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE)- ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n°2024-003

Objet : Modification de la régie d'avance instituée auprès de la direction générale des services : ajout des dépenses de transports de biens

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu la délibération n° 2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n°2016-D-037 du 28/06/2016 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/05/2024

DECIDE

Article 1: L'article 4 de l'arrêté de création de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Générale des Services est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- achat de fournitures nécessaires à la tenue de fêtes et cérémonies organisées par la commune,
- achat de fournitures nécessaires à l'entretien courant des équipements municipaux,
- location de matériel,
- achat de fournitures administratives,
- achat ou location de végétaux, plantes, arbustes
- achat de denrées alimentaires périssables
- frais de réception,
- dépenses liées aux transports (frais de stationnement, tickets de transport en commun, ...)
- droits à caractère informatique ou intellectuel,
- espaces ou visuels de communication, imprimés ou publications diverses,
- frais de restauration
- transports de biens

Article 2: Les autres articles de la décision n°2016-D-037 ne sont pas modifiés.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Genas et Monsieur le Comptable public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Fait à Genas, le 13 mai 2024

Le **MAYRE DE GENAS**


Daniel Valero